



N° 4183

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2021.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

visant à améliorer la trésorerie des associations,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1329, 1415** et T.A. **248**.
2^e lecture : **2127, 2432** et T.A. **356**.

Sénat : 1^{re} lecture : **410, 599, 600 rect.** et T.A. **128** (2018-2019).
2^e lecture : **160** (2019-2020), **579, 580** et T.A. **109** (2020-2021).

Articles 1^{er} et 1^{er} bis

(Conformes)

Articles 1^{er} ter et 1^{er} quater

(Suppressions conformes)

.....

Article 3

(Conforme)

Article 3 bis A

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après la seconde occurrence du mot : « soit », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. » ;
- ③ 2° Après le mot : « prévus », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « au présent alinéa, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. »

Article 3 bis B

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après la seconde occurrence du mot : « soit », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « une ou plusieurs associations déclarées

depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. » ;

- ③ 2° Après le mot : « prévus », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « au présent article, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. »

Article 3 bis

(Conforme)

Article 4

[Pour coordination]

(Supprimé)

Article 4 bis

(Suppression conforme)

Article 5

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant, d'une part, à établir un état des lieux de la fiscalité liée aux dons et des autres voies et moyens de développement et de promotion de la philanthropie et, d'autre part, à déterminer les conséquences des mesures fiscales des cinq dernières années sur le montant des dons aux associations et aux fondations.

Article 5 bis

(Conforme)

Article 5 ter A

(Suppression conforme)

Article 5 ter B

(Conforme)

Article 5 ter C

(Suppression conforme)

.....

Article 5 quater

(Conforme)

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

